

Montreuil, le 06/04/2009

ACOSS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DU
RECOUVREMENT ET DU SERVICE

LETTRE CIRCULAIRE N° 2009-044

OBJET : Taux accidents du travail forfaitaire applicable aux salariés en contrat d'avenir ou en contrat d'accompagnement dans l'emploi dans les ateliers et chantiers d'insertion.

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2008 a supprimé l'exonération de la cotisation accidents du travail-maladie professionnelle (AT/MP) pour un ensemble de dispositifs d'exonération sur les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2008.

L'arrêté du 22 décembre 2008 fixe un taux accidents du travail forfaitaire à 1,5% pour les salariés en contrat d'avenir ou en contrat d'accompagnement dans l'emploi dans les ateliers et chantiers d'insertion.

L'appellation « ateliers et chantiers d'insertion » (ACI) recouvre un dispositif unique ayant pour objet l'accueil, l'embauche et la mise au travail par des actions collectives de personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.

Les ACI sont créés et « portés », notamment, par une commune, un centre communal d'action sociale (CCAS), un organisme de droit privé à but non lucratif (association). Elles n'ont pas de personnalité morale. La structure porteuse qui peut porter plusieurs ACI dépose une demande à la DDTEFP afin d'être conventionnée par l'Etat en tant qu'ateliers et chantiers d'insertion.

Les ateliers et chantiers d'insertion peuvent bénéficier d'une aide à l'accompagnement, financée par l'Etat, qui est versée par le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA), ainsi que des aides à l'emploi relatives à l'embauche de personnes en contrats aidés, principalement des contrats d'avenir et des contrats d'accompagnement dans l'emploi.

Depuis la suppression de l'exonération de la cotisation accidents du travail sur les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2008 pour un ensemble de dispositifs d'exonérations dont les contrats d'avenir et les contrats d'accompagnement dans l'emploi, les ateliers et chantier d'insertion appliquent le taux AT notifié par la CRAM à la structure qui les accueille.

L'arrêté du 22 décembre 2008 (publié au JO du 28 décembre 2008) fixe un taux accidents du travail et maladies professionnelles forfaitaire à 1,5% pour les salariés des ateliers et chantiers d'insertion bénéficiant d'un contrat d'avenir ou d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi. Ce taux s'applique à compter du 1^{er} janvier 2009.

Les salaires exonérés devront figurer sur le bordereau récapitulatif des cotisations sous les codes types de personnel suivants :

- CTP 323 « Exo contrats aidés atelier insertion » (cas général)
- CTP 325 « Exo contrats aidés atelier insertion » (Alsace Moselle).

Par ailleurs, la structure porteuse devra adresser à la CRAM une demande d'ouverture de section d'établissement pour les ateliers et chantiers d'insertion dont le code risque spécifique est « 85.3KI ».

Le Directeur

Pierre RICORDEAU